

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION des RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES
Et de la LEGALITE
Chef de bureau : Mme Véronique AUDOUX 
Intercommunalité
(CU/Transformation/Arrêté syndicats impactés)
Affaire suivie par : Mme Danielle BOURGADE
Tél : 04/93.72.29.19

Nice, le 27 DEC. 2008

ARRETE PREFECTORAL PORTANT CONSTATATION DES
CONSEQUENCES DE L'EXERCICE PAR LA COMMUNAUTE URBAINE
NICE CÔTE D'AZUR DES COMPETENCES VISEES A L'ARTICLE L. 5215-
20 DU CGCT SUR LES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX
PREEXISTANTS

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n° 1999-586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux Libertés et Responsabilités Locales,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5210-1 à L.5211-41-3, L.5215-1 à L.5215-42, et L.5212-1 à L.5212-34,

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2008 portant extension des compétences de la Communauté d'Agglomération de Nice Côte d'Azur,

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2008 portant transformation de la Communauté d'Agglomération de Nice Côte d'Azur en Communauté Urbaine Nice Côte d'Azur, et portant adoption de ses statuts,



Considérant les compétences exercées de plein droit par la Communauté Urbaine Nice Côte d'Azur conformément à l'article L.5215-20 du CGCT,

Considérant que des syndicats intercommunaux préexistants à l'instauration de la Communauté Urbaine Nice Côte d'Azur exercent pour le compte de certaines de leurs communes membres, qui sont incluses dans le périmètre de la Communauté Urbaine, des compétences qui relèvent à présent de la Communauté Urbaine Nice Côte d'Azur,

Considérant qu'il convient de constater, en application de l'article L. 5215-22-II du CGCT, le retrait de ces syndicats intercommunaux, des communes membres de la Communauté Urbaine Nice Côte d'Azur, pour les compétences obligatoires visées au I de l'article L.5215-20 du CGCT que ces syndicats exercent,

Considérant que s'agissant des compétences transférées autres que celles visées au I de l'article L.5215-20, il y a lieu de constater, en application de l'article L.5215-22-II du CGCT, la substitution de la Communauté Urbaine Nice Côte d'Azur à ses communes membres au sein des syndicats intercommunaux concernés, lesquels deviennent des syndicats mixtes,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1^{er} : Conformément à l'article L.5215-22-II du CGCT, l'instauration de la Communauté Urbaine Nice Côte d'Azur entraîne retrait des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes préexistants, des communes membres de la Communauté Urbaine Nice Côte d'Azur, pour les compétences visées au I de l'article L.5215-20 du CGCT que ces syndicats exercent.

Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées à l'article L.5211-25-1 et au 3^{ème} alinéa de l'article L.5211-19 du CGCT.

La liste des syndicats intercommunaux et des communes concernés par ces retraits est jointe en annexe I au présent arrêté.

Article 2 : Conformément à l'article L.5215-22-II du CGCT, pour les compétences transférées autres que celles visées au I de l'article L.5215-20 du CGCT, la Communauté Urbaine Nice Côte d'Azur est substituée à ses communes membres au sein des syndicats intercommunaux concernés, lesquels deviennent des syndicats mixtes, dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa du § I de l'article L.5215-22 du CGCT.

La liste des syndicats intercommunaux et des communes concernés par cette substitution est jointe en annexe II au présent arrêté.

AC

Article 3 : Les syndicats intercommunaux mentionnés dans les annexes I et II devront modifier leurs statuts en conséquence.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Grasse, le sous-préfet de Nice-Montagne, le Président de la Communauté Urbaine Nice Côte d'Azur, les maires d'Aspremont, Beaulieu-sur-Mer, Cagnes-sur-Mer, Cap d'Ail, Castagniers, Coaraze, Colomars, Duranus, Eze, Falicon, La Gaude, Levens, Nice, La Roquette-sur-Var, Saint-André-de-La-Roche, Saint-Blaise, Saint-Jean-Cap-Ferrat, Saint-Jeannet, Saint-Laurent-du-Var, Saint-Martin-du-Var, Tourette-Levens, La Trinité, Vence, Villefranche-sur-Mer, les présidents et comptables des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes concernés, le trésorier principal de Nice municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DRC-C 2849

Francis LAMY

ANNEXE I

CONSEQUENCES DE L'INSTAURATION DE LA COMMUNAUTE URBAINE SUR LES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX PREEXISTANTS.

° ° °

RETRAITS DE COMMUNES A RAISON DE COMPETENCES EXERCEES PAR LA COMMUNAUTE URBAINE

DENOMINATION DES SYNDICATS	COMMUNES RETIREES	COMPETENCES CONCERNEES
Syndicat Départemental de l'Electricité et du Gaz [S.D.E.G] SIREN N° 250600178	Aspremont Castagniers Colomars Duranus Levens La Roquette-sur-Var Saint-Blaise Saint-Martin-du-Var Tourrette-Levens Eze	Eclairage public fonctionnel (hors éclairage décoratif et festif)
SIVOM de Villefranche-sur-Mer SIREN N° 240600106	Beaulieu-sur-Mer Cap d'Ail Eze Saint-Jean-Cap-Ferrat Villefranche-sur-Mer	<ul style="list-style-type: none">• Maîtrises d'ouvrage déléguées dans les domaines de compétences de la Communauté Urbaine• Création, aménagement, entretien et gestion des ports de plaisance communaux• Financement et réalisation des dépenses de voirie (création, réhabilitation, extension et entretien)

VL

SIVOM du Pays de Vence SIREN N° 250601549	Saint-Jeannet La Gaude Vence	Protection du cadre de vie
SIVOM Val de Banquière SIREN N° 240600403	Aspremont Castagniers Colomars Duranus Falicon La Roquette-sur-Var La Trinité Levens Saint-André-de-La-Roche Saint-Blaise Saint-Martin-du-Var Tourrette-Levens	Maîtrises d'ouvrage déléguées dans les domaines de compétences de la Communauté Urbaine

ANNEXE II

SYNDICATS INTERCOMMUNAUX DONT LA COMMUNAUTE URBAINE DEVIENT MEMBRE EN SUBSTITUTION DE SES COMMUNES MEMBRES AVEC POUR CONSEQUENCE LA TRANSFORMATION DE CES SYNDICATS EN SYNDICATS MIXTES

DENOMINATION DES SYNDICATS	COMMUNES AUXQUELLES LA COMMUNAUTE URBAINE SE SUBSTITUE	COMPETENCES CONCERNEES
Syndicat Intercommunal de la Vallée du Loup SIREN N° 250601218	Cagnes-sur-Mer	Totalité de la compétence du SIVU

fc



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION des RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES
Et de la LEGALITE
Chef de bureau : Mme Véronique AUDOUX *AV*
Intercommunalité
(CU/Transformation/Projet Arrêté)
Affaire suivie par : Mme Danielle BOURGADE
Tél : 04/93.72.29.19

Nice, le **27 DEC. 2008**

**ARRETE PORTANT TRANSFORMATION DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DE NICE CÔTE D'AZUR
EN
COMMUNAUTE URBAINE DENOMMEE « COMMUNAUTE URBAINE
NICE CÔTE D'AZUR »
et PORTANT ADOPTION DES STATUTS**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n° 1999-586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux Libertés et Responsabilités Locales,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5210-1 à L.5211-41-3 et L.5215-1 à L.5215-42,

VU l'arrêté préfectoral modifié en date du 10 décembre 2001, portant création de la Communauté d'Agglomération de Nice Côte d'Azur à compter du 1^{er} Janvier 2002, et ses statuts,

VU que la CANCA satisfait au seuil de population minimal requis de 500 000 habitants pour se transformer en communauté urbaine, conformément à l'article L.5215-1 du CGCT,

Qu'en effet, la population totale légale de la CANCA, issue du dernier recensement général de 1999, augmentée de recensements complémentaires ayant fait l'objet d'arrêtés interministériels publiés au Journal Officiel pour trois de ses communes membres, s'établit à 500 254 habitants,

... / ...
fu

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2008 portant extension des compétences de la Communauté d'Agglomération de Nice Côte d'Azur, et la dotant des compétences devant obligatoirement être exercées par une communauté urbaine, énumérées à l'article L.5215-20 du CGCT,

VU la délibération n° 0.1 du conseil communautaire de la CANCA, en date du 24 septembre 2008, reçue en préfecture le 24 septembre 2008, approuvant la transformation de la CANCA en communauté urbaine et adoptant ses statuts,

VU l'article L.5211-41 du CGCT prévoyant que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la transformation proposée, la décision étant réputée favorable à défaut de délibération dans ce délai,

VU que la délibération susvisée du conseil communautaire de la CANCA en date du 24 septembre 2008 a été notifiée à chaque commune membre le 25 septembre 2008, qu'ainsi le délai imparti, décompté à partir du 26 septembre 2008, expire le 26 décembre 2008 à minuit,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes :

- de SAINT-MARTIN-DU-VAR en date du 3 octobre 2008, reçue le 8 octobre 2008
- de SAINT-JEANNET, en date du 8 octobre 2008, reçue le 10 octobre 2008,
- de CAGNES-SUR-MER, en date du 9 octobre 2008, reçue le 17 octobre 2008,
- de NICE en date du 10 octobre 2008, reçue le 10 octobre 2008,
- de DURANUS en date du 10 octobre 2008, reçue le 14 octobre 2008,
- de ASPREMONTE en date du 10 octobre 2008, reçue le 16 octobre 2008,
- de TOURRETTE-LEVENS, en date du 10 octobre 2008, reçue le 17 octobre 2008,
- de LEVENS, en date du 10 octobre 2008, reçue le 17 octobre 2008,
- de COLOMARS, en date du 10 octobre 2008, reçue le 17 octobre 2008,
- de SAINT-LAURENT-DU-VAR, en date du 10 octobre 2008, reçue le 17 octobre 2008,
- de CAP D'AIL en date du 10 octobre 2008, reçue le 14 octobre 2008,
- de SAINT-ANDRE DE LA ROCHE, en date du 10 octobre 2008, reçue le 23 octobre 2008,
- de LA TRINITE, en date du 10 octobre 2008, reçue le 28 octobre 2008,
- de SAINT-BLAISE, en date du 10 octobre 2008, reçue le 3 novembre 2008,
- de FALICON, en date du 14 octobre 2008, reçue le 17 octobre 2008,
- de BEAULIEU-SUR-MER, en date du 15 octobre 2008, reçue le 17 octobre 2008,
- de CASTAGNIERS, en date du 15 octobre 2008, reçue le 22 octobre 2008,
- de VILLEFRANCHE-SUR-MER, en date du 27 octobre 2008, reçue le 4 novembre 2008,
- de EZE, en date du 27 octobre 2008, reçue le 5 novembre 2008,

- de VENCE , en date du 29 octobre 2008, reçue le 31 octobre 2008,
- de LA ROQUETTE-SUR-VAR, en date du 30 octobre 2008, reçue le 3 novembre 2008,

APPROUVANT la transformation de la Communauté d'Agglomération de Nice Côte d'Azur en communauté urbaine et adoptant ses statuts,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes

- de La GAUDE , en date du 30 octobre 2008, reçue le 7 novembre 2008,
- de COARAZE, en date du 28 novembre 2008, reçue le 10 décembre 2008,
- de SAINT-JEAN-CAP-FERRAT, en date du 10 décembre 2008, reçue le 12 décembre 2008,

DESAPPROUVANT la transformation de la Communauté d'Agglomération de Nice Côte d'Azur en communauté urbaine et ses statuts,

Considérant que la majorité qualifiée des communes membres, exigée par l'article L.5211-41 du CGCT, a donné son accord à la transformation de la CANCA en communauté urbaine,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1^{er} : La Communauté d'Agglomération de Nice Côte d'Azur est transformée en communauté urbaine qui prend le nom de :

« Communauté Urbaine Nice Côte d'Azur »

Article 2 : La Communauté Urbaine Nice Côte d'Azur exerce au lieu et place des communes qui la composent les compétences obligatoires énumérées à l'article L.5215-20 du CGCT . Elle conserve à titre supplémentaire, les compétences, autres que celles de l'article L.5215-20 du CGCT, qui étaient précédemment détenues par la CANCA (articles 10 et 11 des statuts de la Communauté Urbaine Nice Côte d'Azur).

... / ...

122

Article 3 : Le siège de la Communauté Urbaine Nice Côte d'Azur est fixé à l'adresse suivante :

Parc Phoenix
405 Promenade des Anglais
06 200 NICE

Article 4 : Le trésorier principal de Nice municipale assurera les fonctions de comptable de la Communauté Urbaine Nice Côte d'Azur.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.5211-41 du CGCT, le conseil communautaire de la Communauté Urbaine Nice Côte d'Azur conserve le même nombre de conseillers communautaires et la même répartition de ceux-ci entre les communes membres que le conseil communautaire de la CANCA, soit quatre-vingt-treize délégués communautaires au total. Le nombre et la répartition des sièges s'établissent donc comme suit :

ASPREMONT	2 sièges
BEAULIEU-sur-MER	2 sièges
CAGNES-sur-MER	9 sièges
CAP D'AIL	2 sièges
CASTAGNIERS	2 sièges
COARAZE	1 siège
COLOMARS	2 sièges
DURANUS	1 siège
EZE	2 sièges
FALICON	2 sièges
LA GAUDE	2 sièges
LA ROQUETTE-sur-VAR	1 siège
LA TRINITE	3 sièges
LEVENS	2 sièges
NICE	35 sièges
SAINT ANDRE DE LA ROCHE	2 sièges
SAINT BLAISE	1 siège
SAINT-JEAN-CAP-FERRAT	2 sièges
SAINT-JEANNET	2 sièges
SAINT-LAURENT-du-VAR	7 sièges
SAINT-MARTIN-du-VAR	2 sièges
TOURRETTE-LEVENS	2 sièges
VENCE	5 sièges
VILLEFRANCHE-sur-MER	2 sièges

fr

Article 6 : Les statuts de la Communauté Urbaine Nice Côte d'Azur sont annexés au présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Grasse, le sous-préfet de Nice-Montagne, le Président de la Communauté Urbaine Nice Côte d'Azur, les maires d'Aspremont, Beaulieu-sur-Mer, Cagnes-sur-Mer, Cap d'Ail, Castagniers, Coaraze, Colomars, Duranus, Eze, Falicon, La Gaude, Levens, Nice, La Roquette-sur-Var, Saint-André-de-La-Roche, Saint-Blaise, Saint-Jean-Cap-Ferrat, Saint-Jeannet, Saint-Laurent-du-Var, Saint-Martin-du-Var, Tourette-Levens, La Trinité, Vence, Villefranche-sur-Mer, le trésorier principal de Nice municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DRCL-C 2849



Francis LAMY

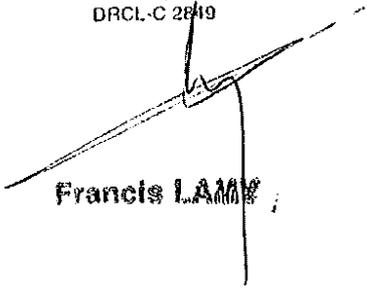
COMMUNAUTE URBAINE

NICE CÔTE D'AZUR

STATUTS

VUS POUR ETRE ANNEXES
A MON ARRÊTE EN DATE DU 27 DEC. 2008

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DRCL-C 2849


Francis LAMY ;

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....	4
ARTICLE 1 ^{er} : Dénomination et composition.....	4
ARTICLE 2 : Nature juridique de la Communauté urbaine Nice Côte d'Azur.....	4
ARTICLE 3 : Objet.....	4
ARTICLE 4 : Durée.....	5
ARTICLE 5 : Siège.....	5
ARTICLE 6 : Dispositions communes des établissements publics de coopération intercommunale et dispositions particulières des communautés urbaines.....	5
ARTICLE 7 : Règlement intérieur.....	5
TITRE II – COMPETENCES.....	6
ARTICLE 8 : Les principes régissant la Communauté urbaine Nice Côte d'Azur.....	6
ARTICLE 9 : Les compétences de plein droit et les autres compétences.....	6
ARTICLE 10 : Les compétences de plein droit (article L.5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales).....	6
ARTICLE 11 : Les autres compétences.....	8
ARTICLE 12 : L'extension des compétences.....	9
ARTICLE 13 : Le transfert de compétences.....	9
TITRE III – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT.....	11
ARTICLE 14 : Composition du Conseil Communautaire.....	11
ARTICLE 15 : La présidence.....	12
ARTICLE 16 : Le Bureau.....	13
ARTICLE 17 : Fonctionnement du conseil Communautaire.....	14
ARTICLE 18 : Les conditions d'exercice des mandats des membres du Conseil Communautaire.....	14
TITRE IV : SUBSTITUTION A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION.....	15
ARTICLE 19 : Substitution en matière de biens, droits et obligations.....	15
ARTICLE 20 : Substitution en matière de personnels.....	15
TITRE V – MODIFICATIONS STATUTAIRES.....	15
ARTICLE 21: Extension du périmètre.....	15
ARTICLE 22 : Les modifications statutaires diverses.....	16
ARTICLE 23 : La dissolution de la Communauté urbaine.....	16
TITRE VI : LES DISPOSITIONS FINANCIERES.....	17
ARTICLE 24 : Les règles budgétaires et comptables.....	17
ARTICLE 25 : Les ressources de la Communauté urbaine.....	17
ARTICLE 26 : Les charges de la Communauté urbaine.....	19
ARTICLE 27 : La Commission locale d'évaluation des transferts de charges.....	19
TITRE VII- DISPOSITIONS PORTANT SUR LA COMMUNICATION, L'INFORMATION ET LA TRANSPARENCE.....	20
ARTICLE 28 : La communication et l'information.....	20
ARTICLE 29 : La transparence.....	20
TITRE VIII – L'ADOPTION DES PRESENTS STATUTS.....	21
ARTICLE 30 : L'accord des conseils municipaux.....	21

47

PREAMBULE

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L 5211-1 et suivants et en particulier les articles L 5211-41 et L 5215-1 et suivants relatifs à la création, au fonctionnement et aux compétences des établissements publics de coopération intercommunale et notamment des communautés urbaines, et à la transformation des établissements publics de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté de M. le Préfet des Alpes-Maritimes en date du 10 décembre 2001 portant création de la Communauté d'agglomération de Nice Côte d'Azur, comprenant les communes suivantes :

« Aspremont, Beaulieu, Cagnes-sur-Mer, Castagniers, Coaraze, Colomars, Duranus, Falicon, La Gaude, Levens, Nice, La Roquette-sur-Var, Saint-André de la Roche, Saint-Blaise, Saint-Jean-Cap-Ferrat, Saint-Jeannet, Saint-Laurent du Var, Saint-Martin du Var, Tourrette-Levens, La Trinité, Vence et Villefranche-sur-Mer »

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2002, relatif à la modification des statuts de la Communauté d'agglomération de Nice Côte d'Azur, portant transfert du siège social de la mairie de Nice au Parc Phoenix - 405, promenade des Anglais-06 200 Nice ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2002 portant extension du périmètre de la Communauté d'agglomération de Nice Côte d'Azur à la commune d'Eze ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2003 portant extension du périmètre de la Communauté d'agglomération de Nice Côte d'Azur à la commune de Cap d'Ail ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2005, portant modification du nombre des délégués du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération de Nice Côte d'Azur et de la répartition des sièges par commune ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2008, portant extension des compétences de la Communauté d'agglomération de Nice Côte d'Azur ;

fl

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Dénomination et composition

La Communauté d'Agglomération de Nice Côte d'Azur ayant été transformée en Communauté Urbaine, celle-ci prend le nom de Communauté Urbaine Nice Côte d'Azur.

1- « prend le nom de Communauté Urbaine Nice Côte d'Azur » ;

La Communauté Urbaine est composée, à la date de sa création, par transformation de la Communauté d'Agglomération, des communes de :

« Aspremont, Beaulieu, Cagnes-sur-Mer, Cap d'Ail, Castagniers, Coaraze, Colomars, Duranus, Eze, Falicon, La Gaude, Levens, Nice, La Roquette-sur-Var, Saint-André de la Roche, Saint-Blaise, Saint-Jean-Cap-Ferrat, Saint-Jeannet, Saint-Laurent du Var, Saint-Martin du Var, Tourrette-Levens, La Trinité, Vence et Villefranche-sur-Mer ».

ARTICLE 2 : Nature juridique de la Communauté Urbaine Nice Côte d'Azur

La Communauté Urbaine Nice Côte d'Azur est un établissement public de coopération intercommunale et revêt à ce titre la nature juridique d'un établissement public administratif.

Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle a donc ses propres moyens d'action.

La Communauté Urbaine s'administre librement et dispose de personnel propre dont elle assume la gestion.

ARTICLE 3 : Objet

La Communauté Urbaine Nice Côte d'Azur est un établissement public de coopération intercommunale ayant pour objet d'associer les communes citées à l'article 1 au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire.

FL

ARTICLE 4 : Durée

La Communauté Urbaine Nice Côte d'Azur est instituée sans limitation de durée.

ARTICLE 5 : Siège

Le siège de la Communauté Urbaine Nice Côte d'Azur est fixé à l'adresse suivante :

Parc Phoenix
405, promenade des Anglais
06 200 Nice

ARTICLE 6 : Dispositions communes des établissements publics de coopération intercommunale et dispositions particulières des communautés urbaines

Les dispositions communes des établissements publics de coopération intercommunale et les dispositions particulières des Communautés urbaines prévues dans la cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales Livre Premier – Titre Unique, Livre Deuxième – Titre Premier, Chapitre Premier et Chapitre V s'appliquent à la Communauté Urbaine Nice Côte d'Azur.

ARTICLE 7 : Règlement intérieur

Les règles d'organisation et de fonctionnement interne du conseil de la Communauté Urbaine sont fixées dans le règlement intérieur de la Communauté, qui a été adopté par le Conseil Communautaire le 26 juin 2008.

Lors du renouvellement des conseils municipaux, le conseil communautaire disposera d'un délai de six mois suivant son installation pour l'adopter.

Fc

TITRE II – COMPETENCES

ARTICLE 8 : Les principes régissant la Communauté Urbaine Nice Côte d'Azur

1- Le principe de spécialité

A l'instar de tous les établissements publics, la Communauté Urbaine Nice Côte d'Azur est régie par le principe de spécialité.

Elle ne peut intervenir que dans le champ des compétences qui lui ont été transférées.

2- Le principe d'exclusivité

La transformation en Communauté Urbaine Nice Côte d'Azur emporte dessaisissement des communes et des EPCI pré-existants pour les compétences transférées.

La Communauté Urbaine Nice Côte d'Azur est substituée de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux communes qui la créent dans toutes les délibérations et tous leurs actes inhérents aux compétences transférées.

Dès lors, la Communauté Urbaine Nice Côte d'Azur exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences visées aux articles 10 et 11.

ARTICLE 9 : Les compétences de plein droit et les autres compétences

La Communauté Urbaine Nice Côte d'Azur exerce, conformément aux termes de l'article L 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences de plein droit et les autres compétences ci-après énoncées.

Lorsque l'exercice des compétences visées à l'article 10 est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers du Conseil de la Communauté urbaine.

ARTICLE 10 : Les compétences de plein droit (article L.5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

1. En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

Actions de développement économique ;

Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs, sportifs, lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire ;

Lycées et collèges dans les conditions fixées au titre I^{er} du livre II et au chapitre I^{er} du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L 521-3 du Code de l'Éducation.

2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; Plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; après avis des conseils municipaux , constitution de réserves foncières d'intérêt communautaire ;

Organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi ; Création ou aménagement et entretien de voirie (mobiliers urbains ; espaces publics minéraux ; propreté ; éclairage public ; pistes cyclables) ; Signalisation (verticale ; horizontale, réglementée ; indicative et informative) ; Parcs de stationnement ;

Prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement au sens du code de l'urbanisme ;

3. En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire

Programme local de l'habitat ;

Politique du logement d'intérêt communautaire ; Aides financières au logement social d'intérêt communautaire ; Actions en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; Action en faveur du logement des personnes défavorisées par des opérations d'intérêt communautaire ;

Opérations programmées d'amélioration de l'habitat, actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre lorsqu'elles sont d'intérêt communautaire ;

4. En matière de politique de la ville dans la Communauté

Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;

Dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

FL

5. En matière de gestion des services d'intérêt collectif

Assainissement et eau ;

Création, extension et translation des cimetières et sites cinéraires hors de l'emprise des cimetières ainsi que la création et l'extension des crématoriums ;

Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;

Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales ;

6. En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie

Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : Lutte contre la pollution de l'air ; Lutte contre les nuisances sonores ; Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

Les compétences ci-dessus listées sont reprises en détail dans l'annexe jointe aux statuts.

ARTICLE 11 : Les autres compétences

1. Le contrôle de la qualité (chimique, physique, bactériologique, écotoxicologique) des milieux naturels, des eaux de consommation et de loisirs et la détection, le contrôle et le suivi des sources de pollutions éventuelles.
2. Les études générales, études diagnostic, développement d'outils d'information et de communication dans les domaines :
 - de la protection des écosystèmes de l'agglomération (protection des espaces et des milieux naturels, faune, flore, protection des zones sensibles, valorisation et préservation du patrimoine marin et littoral) ;
 - de la lutte contre les risques naturels et technologiques (risque sismique, risque inondation, risques de marée noires, risques liés aux glissements de terrain, risques liés au transport de matières dangereuses, protection de la ressource en eau) ;
 - de la gestion des cours d'eau non domaniaux et du littoral ;
 - de la gestion de l'énergie, de sa maîtrise et de la lutte contre les gaz à effet de serre ;
3. Les études générales visant à la préservation du paysage et à la création des conditions d'un développement équilibré intégrant les activités traditionnelles (activités oléicoles, viticoles, horticoles...).

FL

4. Production d'énergie sur les sites et équipements affectés aux compétences de la Communauté Urbaine Nice Côte d'Azur en vertu de l'article L2224-32 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 : L'extension des compétences

Par délibérations concordantes du Conseil Communautaire et des conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité requises pour la création de la Communauté, celle-ci pourra exercer ultérieurement toute autre compétence que les communes membres souhaiteraient lui transférer, conformément à l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le transfert de compétences est prononcé par arrêté préfectoral.

ARTICLE 13 : Le transfert de compétences

1. Les biens mobiliers et immobiliers

Conformément aux dispositions de l'article L 5215-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, les immeubles et meubles faisant partie du domaine public des communes membres de la Communauté, sont affectés de plein droit à la Communauté urbaine, affectation de plein droit suivie d'un transfert définitif de propriété et de l'ensemble des droits et obligations attachés à ces biens.

Le transfert de propriété intervient, en principe, par accord amiable entre les communes propriétaires et la Communauté urbaine.

A défaut d'accord amiable, un décret, pris après avis d'une commission fixée par arrêté du Ministre de l'Intérieur, procède au transfert définitif de propriété.

2. Les droits et obligations contractuels

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit aux communes et aux EPCI pré-existants qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Les communes membres et les EPCI pré-existants auxquels la Communauté urbaine est substituée devront informer les cocontractants de la substitution intervenue.

F-L

3. Les ressources humaines

Sous réserve des dispositions de l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui posent, notamment, le principe du transfert du service ou de la partie de service chargé de la mise en œuvre des compétences transférées à la Communauté Urbaine, cette dernière se dote des ressources humaines utiles et nécessaires à l'exercice des compétences communautaires.

FL

TITRE III – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 14 : Composition du Conseil Communautaire

La Communauté Urbaine est administrée par un Conseil Communautaire institué dans les conditions prévues aux articles L.5211-6 à L.5211-15 et L.5215-6 à L.5215-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes intéressées parmi leurs membres.

Pour les communes appelées à désigner un délégué au sein du Conseil Communautaire, cette élection s'effectue au scrutin secret et à la majorité absolue. Il est procédé à un troisième tour, si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu de majorité absolue, et l'élection a lieu à la majorité relative.

Conformément à l'article L5211-41 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Communautaire reste composé de 93 délégués communautaires.

Le nombre et la répartition des sièges s'établissent donc comme suit :

ASPREMONT	2 sièges
BEAULIEU/MER	2 sièges
CAGNES/MER	9 sièges
CAP D'AIL	2 sièges
CASTAGNIERS	2 sièges
COARAZE	1 siège
COLOMARS	2 sièges
DURANUS	1 siège
EZE	2 sièges
FALICON	2 sièges
LA GAUDE	2 sièges
LA ROQUETTE SUR VAR	1 siège
LA TRINITE	3 sièges
LEVENS	2 sièges
NICE	35 sièges
SAINT ANDRE DE LA ROCHE	2 sièges
SAINT BLAISE	1 siège
SAINT JEAN CAP FERRAT	2 sièges
SAINT JEANNET	2 sièges
SAINT LAURENT DU VAR	7 sièges
SAINT MARTIN DU VAR	2 sièges
TOURRETTE LEVENS	2 sièges
VENCE	5 sièges
VILLEFRANCHE SUR MER	2 sièges

FC

ARTICLE 15 : La présidence

1- La désignation

Le Conseil Communautaire élit à bulletin secret son Président, sous la présidence du doyen d'âge, dès l'ouverture de la première réunion qui suit le renouvellement de l'ensemble des conseils municipaux.

2- Les attributions

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté Urbaine.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de la Communauté.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté Urbaine.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres de bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et au(x) directeur(s) adjoint(s) des services de la Communauté Urbaine.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services de la Communauté Urbaine.

Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire, dans les conditions fixées par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il représente en justice la Communauté Urbaine.

3- La suppléance du Président

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un Vice-Président, dans l'ordre des nominations et, à défaut de Vice-Président, par un délégué communautaire désigné par le Conseil Communautaire ou à défaut, pris parmi les autres membres du bureau.

En cas de cessation des fonctions de Président ou de Vice-Président, le Conseil Communautaire, s'il est au complet, est convoqué pour procéder au remplacement dans le délai de quinzaine.

FL

S'il y a lieu de compléter le Conseil Communautaire, en cas de vacance parmi les délégués d'un Conseil Municipal pour quelque cause que ce soit, le Conseil pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

A défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, cette commune est représentée au sein de l'organe délibérant de la Communauté Urbaine par le Maire si elle ne compte qu'un délégué, par le Maire et le Premier Adjoint dans le cas contraire.

L'organe délibérant est alors réputé complet. Les délégués sortants sont rééligibles.

Il appartient à l'élu assurant le remplacement provisoire du Président, tel qu'évoqué plus haut, de convoquer l'organe délibérant.

ARTICLE 16 : Le Bureau

Le Conseil Communautaire procède à l'élection du Président, des Vice-Présidents dans l'ordre du tableau, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres en application des articles L5211-10 et L2122-4 du Code Général des Collectivités territoriales au scrutin secret et à la majorité absolue des membres de l'organe délibérant.

Le nombre de Vice-Présidents est librement déterminé par le Conseil Communautaire sans que le nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci.

Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant dans les limites fixées par l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lorsque le Bureau agit sur délégation du Conseil Communautaire, les règles de fonctionnement applicables relèvent, en application de l'article L5211-1 alinéa 1^{er} du Code Général des Collectivités Territoriales du Chapitre 1^{er} du Titre II du livre 1^{er} de la deuxième partie du Code Général des Collectivités Territoriales (dispositions relatives au fonctionnement du Conseil Municipal).

En revanche, les règles de fonctionnement du Bureau sont déterminées par le règlement intérieur de la Communauté Urbaine lorsque le Bureau n'agit pas sur délégation du Conseil Communautaire.

FL

ARTICLE 17 : Fonctionnement du Conseil Communautaire

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

A cette fin, le Président convoque les membres de l'organe délibérant dans les conditions de fond et de forme prévues notamment par les articles L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'organe délibérant se réunit au siège de la Communauté Urbaine ou dans un lieu choisi par le Conseil Communautaire dans l'une des communes membres.

Sur la demande de trois membres ou du Président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil Communautaire.

ARTICLE 18 : Les conditions d'exercice des mandats des membres du Conseil Communautaire

1- Les indemnités de fonction

Les indemnités de fonction des membres du Conseil Communautaire (Président, Vice-Présidents, Délégués) sont votées par le Conseil Communautaire en application des dispositions des articles L5211-12, L5215-16 et L 5215-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, du décret n° 2000-168 du 29 février 2000 et de tous textes subséquents.

2- La responsabilité

La Communauté Urbaine est responsable, dans les conditions prévues par les articles L2123-31 et L2123-33 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les conseillers municipaux et les maires, des accidents survenus aux membres du Conseil Communautaire et à son Président dans l'exercice de leurs fonctions. Les dispositions de l'article L2123-34 dudit code relatives à la responsabilité des élus sont applicables au Président et aux Vice-présidents ayant reçu délégation.

FL

TITRE IV – SUBSTITUTION A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

ARTICLE 19 : Substitution en matière de biens, droits et obligations

L'ensemble des biens, droits et obligations de la Communauté d'Agglomération de Nice Côte d'Azur sont transférés à la Communauté Urbaine, laquelle est substituée de plein droit à la Communauté d'Agglomération dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

ARTICLE 20 : Substitution en matière de personnels

L'ensemble des personnels de la Communauté d'agglomération transformée en Communauté urbaine est réputé relever de la Communauté urbaine dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

TITRE V – MODIFICATIONS STATUTAIRES

ARTICLE 21: Extension du périmètre

Conformément à l'article L.5211-18 et sans préjudice des dispositions de l'article L. 5215-40, le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles :

1° Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. Par dérogation à l'obligation de former un ensemble d'un seul tenant et sans enclave prévue par les articles L5214-1, L. 5215-1 et L. 5216-1, le représentant de l'Etat peut autoriser l'adhésion d'une ou plusieurs communes à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dès lors que ces communes sont empêchées d'adhérer par le refus d'une seule commune. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° Soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée ;

3° Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Fc

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1° et 3°, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 22 : Les modifications statutaires diverses

Conformément à l'article L5211-20 du Code Général des collectivités territoriales le conseil communautaire peut délibérer sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés. »

ARTICLE 23 : La dissolution de la Communauté Urbaine

Conformément à l'article L.5215-42 du code général des collectivités territoriales, la communauté urbaine pourra être dissoute sur la demande des conseils municipaux des communes qu'elle rassemble, statuant par un vote des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant en outre nécessairement comprendre le conseil municipal dont la population est supérieure à la moitié de la population totale concernée.

La dissolution est prononcée par décret en conseil des ministres.

FL

Un décret en Conseil d'Etat détermine, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 et sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles la communauté est liquidée ; il fixe notamment les conditions dans lesquelles s'opère le transfert des biens, droits et obligations, après l'avis d'une commission composée comme il est dit à l'article L. 5215-28.

Les personnels de la communauté sont répartis entre les communes membres ou leurs éventuels organismes de coopération, par une commission présidée par le président du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, sans qu'il puisse être procédé à un dégagement des cadres et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes ou leurs éventuels organismes de coopération attributaires supportent les charges financières correspondantes.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et les modalités de cette répartition ainsi que la composition de cette commission. »

TITRE VI : LES DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 24 : Les règles budgétaires et comptables

Les règles budgétaires et comptables applicables à la Communauté Urbaine sont celles des communes, sous réserve des dispositions propres aux établissements publics de coopération intercommunale.

En effet, l'article L5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales renvoie aux dispositions du livre III de la deuxième partie du Code général des Collectivités Territoriales, c'est-à-dire aux articles L2311-1 à L2343-2 du même code, qui constituent les textes applicables aux finances communales.

ARTICLE 25 : Les ressources de la Communauté Urbaine

Les recettes du budget de la communauté urbaine comprennent :

1° Les ressources fiscales mentionnées au code général des impôts suivantes :

- Soit, de plein droit ou après option, le produit des impôts mentionnés au I et au II de l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;
- Soit le produit des impôts directs mentionnés au 2° du I de l'article 1609 bis du code général des impôts et, le cas échéant, au II de l'article 1609 quinquies C du même code ;

2° Soit le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères sur les terrains de camping, de la redevance

FL

spéciale, soit le produit de la redevance pour enlèvement des ordures, déchets et résidus ;

3° Les attributions imputées sur la dotation globale de fonctionnement ;

4° Le revenu de ses biens meubles ou immeubles ;

5° Le produit des taxes correspondant aux compétences qui lui ont été transférées ;

6° Le produit des redevances et droits divers correspondant aux services assurés en régie, concédés ou affermés par la communauté urbaine, de sa participation dans les entreprises et des sommes qu'elle reçoit en échange de services rendus ;

7° Le produit des contributions aux dépenses d'équipements publics prévus au 2° de l'article L 332-6-1 du code de l'urbanisme ;

8° Le produit de la taxe locale d'équipement ou de toute autre taxe de remplacement pour les compétences transférées ;

9° Le produit des surtaxes locales temporaires pour les compétences transférées ;

10° Les subventions de l'Etat, des collectivités locales, de leurs groupements et des syndicats mixtes ;

11° Le produit des dons et legs ;

12° Le produit des emprunts ;

13° Le produit de la participation instituée dans les secteurs d'aménagement en vertu des dispositions de l'article L.332-9 du code de l'urbanisme.

14° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.2333-64.

En outre, les recettes pourront comprendre :

1° Lorsque la communauté assure la collecte ainsi que la destruction ou le traitement des ordures ménagères, soit le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de la redevance prévue à l'article L. 2333-78, soit, le cas échéant, le produit de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères en provenance des terrains de camping ;

2° Ou lorsque la communauté assure l'enlèvement et le traitement des ordures, déchets et résidus, soit le produit de la redevance pour enlèvement des ordures, déchets et résidus, soit le produit de la redevance prévue à l'article L. 2333-76.

Enfin, la communauté urbaine peut, conformément à l'article L5215-34 du code général des collectivités territoriales, établir la taxe de balayage lorsqu'elle assure le balayage de la superficie des voies livrées à la circulation publique qui incombe aux propriétaires riverains.

FL

ARTICLE 26 : Les charges de la Communauté Urbaine

Les dépenses de la Communauté urbaine sont constituées :

- de toutes les opérations de fonctionnement et d'investissement se rapportant aux compétences exercées par la Communauté urbaine ;
- de celles inhérentes au déficit éventuel des services délégués par la Communauté dans la limite des conditions prévues aux articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- de celles concernant les attributions et dotations versées aux communes membres en application de dispositions légales ou statutaires, ou de décisions du Conseil de Communauté.

ARTICLE 27 : La Commission locale d'évaluation des transferts de charges

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts, il est créé entre la Communauté Urbaine et les communes membres, une Commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges.

Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées. Chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

La commission élit un Président et un Vice-Président parmi ses membres. Le Président convoque la Commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le Vice-Président.

Le rôle de la Commission est de quantifier les transferts de compétences réalisés afin de permettre un juste calcul de l'attribution de compensation versée par la Communauté Urbaine aux communes membres, sur le fondement du principe de respect de la neutralité budgétaire, dans les conditions de fond et de forme de l'article 1609 nonies C V du Code Général des Impôts.

L'évaluation du coût des dépenses transférées est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue à l'article L 5211-5 II du Code Général des Collectivités Territoriales.

f

TITRE VII- DISPOSITIONS PORTANT SUR LA COMMUNICATION, L'INFORMATION ET LA TRANSPARENCE

ARTICLE 28 : La communication et l'information

Toute personne physique ou morale, aux termes de l'article L 5211-43 du Code Général des Collectivités Territoriales, a le droit de demander communication des procès-verbaux du Conseil Communautaire, des budgets et des comptes de la Communauté ainsi que des arrêtés du Président de la Communauté.

Les actes réglementaires pris par le Conseil Communautaire ou par le Président sont transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres ; à défaut, ils sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans les conditions prévues à l'article L5211-47 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les électeurs des communes membres peuvent être consultés dans les conditions prévues par les articles L5211-49 à L5211-54 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les décisions du Conseil Communautaire qui ne concernent qu'une seule commune ne peuvent être prises qu'après avis du Conseil Municipal de cette commune, et dans les conditions précisées dans l'article L 5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 29 : La transparence

Le Président de la Communauté Urbaine adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport d'activités de la Communauté urbaine, accompagné du compte administratif arrêté par le Conseil Communautaire.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la Commune siégeant au conseil Communautaire sont entendus.

Le Président de la Communauté urbaine peut être entendu, à sa demande, par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de la Communauté urbaine.

R

TITRE VIII – L'ADOPTION DES PRESENTS STATUTS

ARTICLE 30 : L'accord des conseils municipaux

Les présents statuts sont adoptés à la majorité qualifiée des conseils municipaux et du conseil communautaire, préalablement à l'arrêté préfectoral de transformation de l'établissement public de coopération intercommunale

Ces statuts sont donc annexés aux délibérations des conseils municipaux fournissant leur accord à la transformation de la Communauté d'Agglomération.

fr

Le contour des nouvelles compétences de la communauté urbaine

R

Les compétences voirie, signalisation & stationnement

A/ Création ou aménagement et entretien de voirie

- La domanialité du domaine public transféré englobe les dépendances telles que trottoirs, caniveaux, fossés et accotements, ouvrages soutenant ou portant la voirie, réseaux d'eaux pluviales, arbres, feux de signalisation, poteaux indicateurs, pistes cyclables, etc. Il s'agit donc du domaine public routier « de pied de mur à pied de mur », comprenant le sol mais aussi le sous-sol.
- La Communauté Urbaine exercera cette compétence en lieu et place des communes sur les voiries publiques en ce qui concerne :
 - les mobiliers urbains, (exceptés les mobiliers publicitaires qui restent aux communes),
 - les espaces publics minéraux,
 - la propreté sur l'ensemble des voiries,
 - l'éclairage public (excepté l'éclairage festif et de décoration qui restent aux communes),
 - les pistes cyclables.

Les espaces verts restent aux communes.

- La Communauté Urbaine exercera cette compétence en lieu et place des communes sur les voies privées et chemins ruraux (carrossables et ouverts à la circulation).

En ce qui concerne le stationnement limité dans le temps et payant sur la voirie publique dans les centres-villes, la commune continue de percevoir les recettes des horodateurs.

B/ Signalisation (dans le cadre de la compétence « circulation »).

- La communauté urbaine exercera les compétences suivantes en lieu et place des communes :
 - signalisation verticale, horizontale (marquages au sol), réglementée, indicative et informative.

C/ Parcs de stationnement

- La Communauté Urbaine exercera cette compétence en lieu et place des communes.
- La Communauté Urbaine aura la charge de créer, aménager et gérer les parcs de stationnement en ouvrage concédé ou affermé.

D/ Réseau de vidéo-protection

En ce qui concerne les équipements de vidéo-protection installés sur les mobiliers urbains communaux, ces équipements restent du ressort des communes. Si des caméras existantes sont utiles à la gestion du trafic routier, la communauté urbaine pourra avoir accès à ces images selon des modalités à définir.

Le cas spécifique des eaux pluviales

La Communauté Urbaine exercera cette compétence en lieu et place des communes :

A/ Une compétence comme annexe de la voirie :

- Réseaux enterrés d'assainissement, aqueducs ...
- Bassins de dessablement en tête de réseau, bassins de rétention et traitement des premières eaux de ruissellement.
- Exutoires des réseaux.

B/ Les contrats de rivière

La Communauté Urbaine se substitue aux communes.

2

Les compétences aménagement et urbanisme

A/Le périmètre de la compétence est ainsi défini :

- Le PLU (plan local d'urbanisme) est de la compétence de la communauté urbaine ainsi que tous les documents d'urbanisme (dont la carte communale). Le Plan Local d'Urbanisme ne pourra être adopté sans l'avis favorable des communes. A la demande des maires, chaque commune sera dotée de son propre PLU. Le principe d'un plan local d'urbanisme intercommunal a été écarté. Cette demande a été prise en compte dans la Charte de la future communauté urbaine.
 - Le droit de préemption urbain (il existe une possibilité de délégation de cette compétence au profit d'une commune, pour un bien particulier ou une zone particulière).
 - les PAE (plans d'aménagement d'ensemble)
 - Participation à l'élaboration des Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur (en étroite collaboration avec les communes).
 - Participation à l'élaboration des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (en étroite collaboration avec les communes).
 - Les zones d'aménagement concertées reconnues d'intérêt communautaire (la Communauté Urbaine et les communes seront amenées à délibérer au cas par cas pour déterminer si une ZAC est d'intérêt communautaire ou municipal).
- En conséquence : la délivrance des permis de construire, des certificats d'urbanisme et des déclarations de travaux resteront de la compétence communale.

- les PVR (participation pour voirie et réseau) et la TLE (Taxe Locale d'Équipement) sont des recettes perçues par la communauté urbaine.

B/Les permis de construire :

Le Maire délivre les permis de construire (pas de changement).

A l'heure actuelle, l'instruction de ces permis est effectuée :

- soit par les services de la commune
- soit par les services de l'Etat (communes de moins de 10 000 habitants).

En communauté urbaine : pas de changement.

Par contre, les textes réglementaires permettent à la demande expresse des communes par décision du conseil municipal : soit de déléguer la compétence « délivrance de permis de construire » à la communauté urbaine, soit de confier l'instruction des permis de construire à la communauté urbaine. A l'intérieur du périmètre de l'OIN, les actes d'urbanisme sont délivrés par le Maire au nom de l'Etat.

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

fel

A/ Zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, touristique et artisanale :

La communauté urbaine exercera cette compétence en lieu et place des communes. Deux zones sont aujourd'hui reconnues d'intérêt communautaire : zone de La Gaude et Nice Méridia.

B/ Zones d'activité portuaire :

La communauté urbaine aura la charge de créer, aménager et gérer les ports de plaisance communaux.

Sont concernés :

- Port du Cros de Cagnes-sur-Mer
- Port de Saint-Laurent-du-Var
- Port de Carras à Nice
- Port de Saint-Jean-Cap-Ferrat
- Port de Beaulieu
- Port des fourmis de Beaulieu
- Port d'Eze
- Port de Cap d'Ail.

La communauté urbaine se substituera à la commune pour ses droits et obligations en la matière. Compte tenu du principe de neutralité budgétaire des transferts de charges, les communes recevront une compensation à hauteur des recettes et des charges observées.

C/ Zones d'activité aéroportuaire : sans objet.

Habitat

72

Compétences obligatoires	Actions menées demain par la communauté urbaine et conséquences	Conséquences pour les communes
Equilibre social de l'habitat		
Programme Local de l'Habitat	Elaboration et animation du PLH	
Politique du logement d'intérêt communautaire	<p>- La CANCA est délégataire des aides à la pierre depuis janvier 2007, elle pilote la stratégie en matière de logement social, agréée les opérations et gère l'enveloppe déléguée par l'Etat (10 M€)</p> <p>- La CANCA pilote le projet de rénovation urbaine du quartier des Moulins + Pilotage des 2 PRU engagés par la ville de Nice, transfert des charges et moyens</p>	<p>- Les communes conservent leurs prérogatives en matière d'attribution et de gestion de leur contingent.</p> <p>- Transfert par la Ville de Nice des moyens et charges liés aux 2 projets de rénovation urbaine des quartiers de l'Ariane et Pasteur,</p>
Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire	<p>Financement des opérations de logement social en production et réhabilitation</p> <p>Compétence partagée avec les communes. Pas de transfert en l'état, le préalable étant la définition de l'intérêt communautaire, à intervenir ultérieurement</p>	<p>Les communes pourront continuer de soutenir la création de logements sociaux conformément aux dispositions des articles L.302-7 et R.302-16 du code de la construction et de l'habitation afin de réduire, le cas échéant, la pénalité imputable à la commune au titre de l'article 55 de la loi SRU du 13 décembre 2000.</p>
Action en faveur du logt des personnes défavorisées par des opérations d'intérêt communautaire	<p>Financement des opérations de logement social en production et réhabilitation : opérations de type résidence sociales, maisons relais, PLAI...</p> <p>Compétence partagée avec les communes. Pas de transfert en l'état, le préalable étant la définition de l'intérêt communautaire, à intervenir ultérieurement</p>	
Opérations programmées d'amélioration de l'habitat, actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre, lorsqu'elles sont d'intérêt communautaire	<p>Programme d'intérêt général sur le parc privé : résorption de l'habitat indigne et lutte contre la vacance, sur le tout le territoire CANCA</p> <p>+ Les futures OPAH pourront être déclarées d'intérêt communautaire</p>	<p>2 OPAH menées par la commune de Nice : Pasteur et Copropriété dégradée du Rouret</p> <p>Les anciennes OPAH restent de compétence communale</p>

Politique de la ville et cohésion sociale

Politique de la ville	Actions menées demain par la communauté urbaine et conséquences	Conséquences pour les communes
Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; Dispositifs locaux d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance	P.L.I.E communautaire et soutien à la Mission Locale	
Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale	<p>Organisation et pilotage des dispositifs contractuels politique de la ville et développement urbain :</p> <p>Intégration de la compétence communale en matière de Contrats urbains de cohésion sociale (CUCS) dont PRE</p> <p>Pilotage des 3 PRU engagés sur la ville de Nice</p>	<p>Transferts des moyens et charges engagés par les communes pour les dispositifs contractuels de la politique de la ville et développement urbain soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les CUCS pour les communes concernées - les 2 PRU aujourd'hui portés par la ville de Nice <p>Les dépenses engagées par les communes pour les PRE (programmes de réussite éducative) sont transférés à la CU, les PRE sont intégrés dans les CUCS</p>
Dispositifs locaux de prévention de la délinquance	<p>Mise en place d'un contrat local de sécurité</p> <p>Communautaire</p>	<p>Transferts des moyens et charges engagés par les communes</p>

Autres compétences nouvelles



Abattoirs, abattoirs marchés et MIN

- La Communauté Urbaine exercera cette compétence en lieu et place des communes en l'occurrence, la commune de Nice. La ville de Nice a confié la gestion du MIN à la SEM SOMINICE, par une convention d'occupation du domaine public du 19 juillet 1968 et prorogée par deux fois jusqu'au 19 juillet 2010.
- Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 25 mars 2004, la prochaine attribution de la concession du MIN devra être soumise à concurrence.

Création, extension et translation des cimetières et sites cinéraires hors de l'emprise des cimetières ainsi que création et extension des crématoriums

La Communauté Urbaine exercera cette compétence en lieu et place des communes.

La gestion des cimetières et sites cinéraires hors de l'emprise des cimetières reste de la compétence des communes ainsi que les reposoirs (chambres funéraires) y compris dans ceux-ci, la vente des « concessions » et la reprise. La maintenance des crématoriums reste du ressort de la commune. Seules les grandes opérations d'aménagement (extension, murs, voies d'accès) seront prises en compte, les aménagements légers (caveaux) restent de compétence communale (NB ce sont d'ailleurs ces opérations qui génèrent des recettes qui resteront aux communes).

Services d'incendie et de secours

La Communauté Urbaine exercera cette compétence en lieu et place des communes : prise en charge de la contribution financière de la commune, des réserves d'incendie ainsi que des poteaux d'incendie.

Lycées et collèges



La communauté urbaine exercera cette compétence en lieu et place des communes : elle sera consultée sur le programme prévisionnel des investissements du département relatifs aux collèges qui résulte du schéma prévisionnel des formations (article L. 214-1 du code de l'éducation).

La communauté urbaine :

- peut proposer au Préfet la création d'un collège et, si le Préfet le demande, se voir confier de plein droit par le département et la région la responsabilité d'une opération de grosses réparations, d'extension, de reconstruction ou d'équipement d'un établissement ainsi que sa construction (article L.216-6 du code de l'éducation), le financement étant assuré par le département ou la région ;
- peut transférer gratuitement en pleine propriété des biens immobiliers au département pour les collèges (article L. 213-3 du code de l'éducation).
- Est représentée au sein du conseil d'administration du collège ou du lycée ainsi que la commune (article L.421-2 du code de l'éducation) ;
- peut modifier, après avis de l'autorité scolaire responsable, les heures d'entrée et de sortie des établissements d'enseignement en raison des circonstances locales (article L. 521-3 du code de l'éducation).

Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs, lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire.

L'intérêt communautaire (équipement par équipement, réseau d'équipements par réseau d'équipements, établissement par établissement) est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la communauté urbaine.

Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence (pas de décision à prendre en 2008).

Le contour de l'ensemble des compétences de la future communauté urbaine sous la forme de tableaux

1 – Développement et aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire

Compétences	Prise en charge	
	Communauté Urbaine	Communes
a) Zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire		
Création, aménagement, entretien et gestion de ces zones	X	
b) Développement économique		
Actions de développement économique	X	
c) Equipements, réseaux d'équipements ou établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs ou sportifs		
Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation	X	X
d) Lycées et collèges		
Participation dans les conditions fixées par le code de l'éducation	X	

2 – Aménagement de l'espace communautaire

Compétences	Prise en charge	
	Communauté Urbaine	Communes
a) urbanisme		
Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur	X	
Plan local d'urbanisme, et documents d'urbanisme en tenant lieu.	X	
Délivrance des permis de construire et des certificats d'urbanisme. Décisions relatives aux déclarations de travaux.		X
Zone d'aménagement concerté	X	X
Constitution de réserves foncières	X	X
Exercice du droit de préemption urbain	X	(1)
Élaboration des plans de sauvegarde et de mise en valeur	X	
Création de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager	X	
Système d'Information Géographique	X	
b) transports, voirie et déplacement		
Organisation des transports urbains	X	
Création ou aménagement et entretien de voirie	X (2)	
Signalisation	X (2)	
Parcs de stationnement	X (2)	
c) aménagement		
Prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble	X	
Détermination des secteurs d'aménagement au sens du code de l'urbanisme	X	

(1) : Il existe une possibilité de délégation de cette compétence au profit d'une commune, pour un lieu particulier ou une zone particulière.

(2) : voir détails en annexe page 15 à 18.

R

3 – Equilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire

R2

Compétences	Prise en charge	
	Communauté Urbaine	Communes
a) Programme local de l'habitat		
Elaboration et animation du PLH	X	
b) Politique du logement		
Délégation des aides à la pierre	X	
Attribution et gestion du contingent de logement social		X
Pilotage des projets de rénovation urbaine	X	
Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire	X	(3)
Action en faveur du logement des personnes défavorisées par des opérations d'intérêt communautaire	X	
c) Opération programmées d'amélioration de l'habitat		
Actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre	X	
OPAH déjà lancées		X
Futures OPAH	X	

(3) : Les communes pourront continuer de participer aux financements des logements sociaux si elles le souhaitent afin de minorer les pénalités « SRU ».

4 – Politique de la ville dans la communauté

re

Compétences	Prise en charge	
	Communauté Urbaine	Communes
a) Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale		
Plan communautaire et soutien à la Mission Locale	X	
Organisation et pilotage des dispositifs contractuels de la politique de la ville (dont les contrats urbains de cohésion sociale)	X	
b) Dispositifs locaux de prévention de la délinquance		
Mise en place d'un contrat local de sécurité communautaire	X	
Création d'aires de stationnement pour les gens du voyage		X

5 – Gestion des services d'intérêt collectif

/E

Compétences	Prise en charge	
	Communauté Urbaine	Communes
a) Assainissement et eau		
Collecte et traitement des eaux usées	X	
Collecte et gestion des eaux pluviales	X	
Gestion de l'annonce des crues	X	
Alimentation en eau potable	X	
Réseaux d'eau brute et d'eaux de source	X	
Fontaines et lavoirs		X
b) Cimetières, sites cinéraires et crématoriums		
Création, extension et translation des cimetières et sites cinéraires hors de l'emprise des cimetières existants	X	
Création et extension des crématoriums	X	
Entretien, maintenance, gestion des cimetières, sites cinéraires, reposoirs et crématoriums		X
c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national		
Création, entretien et gestion de ces équipements	X	
d) Services d'incendie et de secours		
Versement de la contribution financière au SDIS et participation au conseil d'administration du SDIS	X	

6 – Protection et mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie

ft

Compétences	Prise en charge	
	Communauté Urbaine	Communes
a) Déchets		
Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés	X	
Distribution de chauffage urbain	X	
b) Qualité de l'air		
Actions de lutte contre la pollution de l'air	X	
c) Bruit		
Actions de lutte contre les nuisances sonores	X	
d) Energie		
Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie	X	
Parcs, jardins, jardins d'enfants et autres espaces verts		X

Annexe – Détail des limites de compétences en matière de voirie et de stationnement (1/4)

Compétences actuelles de la Commune	Compétences	
	Communauté Urbaine	Communes
OBJETS CONCERNES		
VOIRIE		
Voies du domaine public routier communal	X	
Chemins ruraux	X	
Voies privées	X (4)	
Dépendances des voies départementales en zone agglomérée	X	
Pistes cyclables	X	
Places et espaces publics minéraux	X	
STATIONNEMENT		
Parcs de stationnement en ouvrage (enterré ou en site)	X	
Parcs en enclaves	X	
Stationnement sur voirie		X
Fourrière		X

(4) : Substitution de la Communauté Urbaine aux communes pour les interventions sur ces voiries privées (ouvertes à la circulation publique et dans la limite de ce que faisait la commune précédemment).

Annexe – Détail des limites de compétences en matière de voirie et de stationnement (2/4)

Fi

Compétences actuelles de la Commune	Compétences	
	Communauté Urbaine	Communes
OBJETS CONCERNES		
DEPENDANCES DE VOIRIE		
Eclairage public fonctionnel	X	
Eclairage décoratif		X
Eclairage festif (illuminations de Noël)		X
Alimentation électrique des marchés de plein air et des terrasses		X
Distribution d'énergie électrique et de gaz de ville		X
Télédistribution par câble		X
Horloges publiques		X
Installation et entretien de bouches d'arrosage et des bornes de puisage	X	
Installation et entretien de bouches, poteaux et cuves incendie	X	
Mobilier publicitaire		X
Signalisation lumineuse et panneaux à messages variables	X	
Signalisation de police et directionnelle	X	
Jalonnement touristique		X
Caméras de vidéo-protection		X
Bornes d'accès télécommandées	(5)	X
Autres mobiliers urbains (dont les barrières, potelets, glissières de sécurité, bannes, corbeilles de propreté, arceaux vélos et motos)	X	
Gestion des urgences des tiers	X	

(5) : A l'exception des caméras dédiées à la gestion du trafic routier. Si des caméras existantes sont utiles à la gestion du trafic routier, la Communauté Urbaine pourra avoir accès à ces images.

Annexe – Détail des limites de compétences en matière de voirie et de stationnement (3/4)

Compétences actuelles de la Commune	Compétences	
	Communauté Urbaine	Communes
OBJETS CONCERNES		
VEGETAL		
Zones engazonnées et/ou plantées (plate bandes, terres pleins contours, îlots séparatifs, centres des giratoires)		X
Fleurissement et arbres en bac		X
Arbres d'alignement de la voirie transférée		X
MODES D'INTERVENTION		
VOIRIE ET PUVIAL		
Etudes, travaux d'entretien et de réparation, aménagements de voirie ou d'espace public ou d'ouvrage hydraulique existant, création de voirie nouvelle, d'espace public ou d'ouvrage hydraulique nouveau	X	
Contrats de rivière	X	
Droits de terrasse, et autorisation d'installation de kiosques et autres points de vente		X
Gestion des marchés de plein air		X
Autres autorisation d'occupation du domaine (en particulier opérateurs de téléphonie)	X	
Coordination des travaux impactant la voirie	X	
Autorisation de travaux		X
Autorisation de manifestations		X
NETTOIEMENT-DENEGEMENT		
Nettoieement	X	
Déneigement de la voirie communautaire	X	
Nettoieement des plages et du plan d'eau		X
Nettoieement des murs		X

Annexe – Détail des limites de compétences en matière de voirie et de stationnement (4/4)

2

Compétences actuelles de la Commune	Compétences	
	Communauté Urbaine	Communes
MODES D'INTERVENTION (suite)		
DEPLACEMENTS-CIRCULATION		
Etudes de circulation, déplacements et stationnement	X	
Gestion de la circulation	X	
Gestion des DSP de parcs auto existants	X	
Vélos en libre service	X	